

ARRIVÉ le :
 20 DEC. 2016
 PRÉFECTURE DU LOT

Le Président,



Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

M. le Président de Chambre d'Agriculture du Lot (courrier du 11 février 2016)		
Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>Concernant le règlement graphique, si la carte reprend globalement les terres identifiées comme agricoles au sein du diagnostic agricole. Nous avons été interpellés par quelques oublis dans le zonage notamment sur les landes et parcours. Cela comprend notamment les secteurs identifiés en rouge comme indiqué ci-dessous.</p> 	<p>Après vérification des lots agricoles sur Geoportail, il est proposé de reclasser de zone N en zone A, les parcelles identifiées par la Chambre d'Agriculture et les lots recensés comme agricoles sur géoportail, dans le secteur des Peyrières et des Fosses.</p> 	<p>Rapport de présentation à actualiser Pièce 4-2 Zonage</p>

M. le Président de la FDEL (mail du 9 février 2016)

Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>D'une part, il ne paraît pas indispensable de graver dans le marbre le fait que la commune doit soumettre les conditions d'un raccordement à l'accord des services gestionnaires, c'est à dire à minima à l'accord de ERDF et d'Orange, dans la mesure où le code de l'urbanisme fixe dans plusieurs articles (ex : L111-4, L332-8, L332-15, etc.) le rôle des concessionnaires et des autorités concédantes et dans la mesure enfin où ces gestionnaires auront forcément leur mot à dire à un moment ou un autre de la procédure.</p> <p>D'autre part, le mot « raccordement » peut avoir plusieurs significations. Si par « raccordement », il faut comprendre « branchement », cette formulation ne pose aucun problème à la FDEL et ne devrait pas en poser à ERDF et Orange. Si par « raccordement », il faut comprendre « extension du réseau », « branchement », cette formulation ne posera pas de problème pour la FDEL car chacun de ses projets est réalisé d'un commun accord avec la commune concernée. Systématisée à toutes les zones, elle pourrait être contestée par Orange, qui s'appuierait sur une (modeste) jurisprudence (TA Lyon, jugement du 30/03/2004 annulant la délibération du conseil municipal de Montmirail sur Saône). Pour s'en prémunir, il pourrait être judicieux, sur une des zones, A ou N, de ne pas imposer le souterrain pour les réseaux électriques et téléphoniques et de laisser la possibilité de l'aérien.</p>	<p>L'article 4 du règlement sera repris en remplaçant le terme « raccordement » par celui de « branchement ».</p> <p>En zone Naturelle, il est proposé de ne pas imposer l'obligation de branchement en souterrain pour les constructions à usage agricole. Les articles A4 et N4 concernant les réseaux secs seront rédigés comme suit : « Les branchements de distribution électrique et de communications électroniques seront obligatoirement aménagés en souterrain pour les nouvelles constructions, autres qu'à usage agricole, sauf en cas d'impossibilité technique. »</p>	<p>Pièce 4-1 Règlement écrit (article 4)</p>

M. le Directeur du CRPF (courrier du 2 décembre 2015)

Observations	Éléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>Nous avons bien reçu le projet de PLU que vous nous avez fait parvenir par courrier du 18 novembre 2015 et nous vous remercions de votre envoi. Nous émettons un avis réservé.</p> <p>La protection de quelques 35 ha de forêt de votre commune (43%) par l'article L123-1-5-III-2° peut se justifier par la forte valeur patrimoniale et paysagère que vous leur accordez. Ce classement permet effectivement d'empêcher tout changement d'affectation du sol (les défrichements sont interdits). Cependant, les forêts que vous avez classées appartiennent à un massif boisé de plus de 4 ha ; par conséquent, tout défrichement nécessiterait déjà une demande d'autorisation préalable (article L341-1 du code forestier).</p> <p>En outre, et contrairement à ce qui est indiqué en page 151 du document de présentation du PLU, ce classement a pour conséquence de soumettre toute coupe d'arbre à déclaration auprès de la mairie (en dehors des cas prévus par l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme), d'où un temps d'attente pouvant atteindre deux mois, entre votre délai de réponse et le délai permettant le contrôle de légalité par le Préfet. Elle oblige de surcroît le conseil municipal à statuer sur des opérations forestières sans avoir nécessairement la technicité nécessaire pour en apprécier la pertinence et le cas échéant, proposer des aménagements appropriés. Sachez que si les propriétaires, souvent par méconnaissance, ne souscrivent pas à cette obligation, la coupe, même légère, est alors illégale et susceptible de donner lieu à verbalisation et au paiement de lourdes pénalités.</p>	<p>La collectivité souhaite conserver les dispositions d'identification et de protection prévues dans le PLU, afin de maîtriser les futures coupes, qui pour autant ne seront pas interdites. Néanmoins, en réponse au CRPF, l'emprise des masses boisées protégées au titre du L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme a été revue. Aucune masse boisée de plus de 4ha n'a été classée au titre du L. 123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme.</p> <p>En ce qui concerne, l'instruction des Déclarations Préalables, la commune a transféré le service ADS au Grand-Cahors, qui pourra prendre les conseils du service forêt de la DDT du Lot, pour apprécier la pertinence de la demande de coupe et proposer les aménagements appropriés.</p>	<p>Pièce 4.4 Patrimoine Actualisation du Rapport de présentation</p>

M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Cahors et du Sud du Lot (délibération au titre des PPA du 4 février 2016)

Observations	Éléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>Dans l'état actuel d'avancement du SCOT, le projet de P.L.U. s'inscrit dans les principales orientations définies à l'échelle du SCOT et respecte le rapport de compatibilité avec le SCOT prévu à l'article L131-4 du Code de l'urbanisme à l'exception de la trame verte et bleue.</p> <p>Sur ce point, il apparaît que des méthodologies différentes ont été utilisées dans l'identification des continuités écologiques qui définissent la trame verte et bleue entre le PLU et le SCOT, ce qui conduit à certaines divergences en terme de localisation et d'objectifs de protection entre les deux documents.</p> <p>Il est donc demandé à la commune de préciser les orientations du PLU en terme d'identification et de règles de préservation des trames vertes et bleues et continuités écologiques en vue d'assurer sa compatibilité avec le projet du SCOT.</p> <p>Le Comité Syndical, après avoir délibéré, décide :</p> <p>a- Dans l'état actuel d'avancement du SCOT de Cahors et Sud du Lot, de donner un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de SAINT-MEDARD arrêté le 17 novembre 2015 sous réserve de prendre en compte les orientations en matière de Trame Verte et Bleue du SCOT</p>	<p>Les données prises en compte dans l'étude du PLU pour réaliser la trame verte et bleue sont le SRCE Midi-Pyrénées et l'état initial de l'environnement du PLU.</p> <p>Le SCOT a défini la Trame Verte et Bleue de manière plus précise que le SRCE Midi-Pyrénées et aussi plus récemment par rapport au PLU.</p> <p>Afin d'assurer d'ores et déjà la compatibilité du futur PLU avec le projet de SCOT Cahors Sud Lot, les continuités écologiques dans le PLU ont été repositionnées.</p> <p>Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT prescrit une urbanisation à proscrire de manière générale dans les secteurs concernés par la trame verte et bleue. Toutefois, le SCOT autorise les ouvrages d'intérêt public et les ouvrages nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestières sous réserve.</p> <p>Les éléments de la trame verte et bleue identifiés dans le PLU ont été classés soit en zone A, Ap ou N qui n'ont pas vocation à recevoir de nouvelles constructions à usage d'habitation. La zone Ap est strictement inconstructible excepté pour les constructions/installations d'intérêt collectif.</p> <p>Dans les zones A et N, seules les constructions en rapport avec la vocation de ces zones sont autorisées (constructions nécessaires à l'exploitation agricole en zone A, constructions nécessaires à l'exploitation forestière ou pastorale à condition d'être démontable en zone N). Dans les faits, ces zones devraient accueillir très peu de nouvelles constructions ce qui n'aura pas d'impact sur la préservation des continuités écologiques.</p> <p>En outre, le PLU autorise également les extensions et les annexes des constructions existantes à usage d'habitation en zone A et N.</p> <p>Aucune parcelle des zones U et AU n'est située à l'intérieur du périmètre de la trame verte et bleue.</p>	<p>Rapport de présentation à actualiser</p> <p>Pièce 4-1 Règlement écrit (article 1 et 2)</p> <p>Pièce 4-2 Zonage</p>

M. le Directeur du SDIS (courrier du 9 décembre 2015)

Observations	Éléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>A l'heure actuelle, la défense incendie de votre commune est basée sur (cf liste des PEI)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) avec 3 hydrants ➢ Un point d'eau artificiel ; <p>La liste jointe indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les PEI de la Métairie et du bourg bien qu'en service, présentent des anomalies et un débit insuffisant < 60 m3/h - La citerne du lieu-dit Causse de Cahors, est non conforme car d'une capacité insuffisante (60 m3) et d'un accès difficile <p>Avant tout projet de construction, il y aura donc lieu de mener une réflexion au cas par cas de manière à envisager la défense incendie la plus appropriée.</p> <p>Enfin, un autre point sensible restant à prendre en compte demeure, le risque feux de forêts, et plus particulièrement, la défense des points sensibles présentés par les habitations.</p>	<p><u>En ce qui concerne la défense incendie</u></p> <p>Le poteau d'incendie du bourg, étant proche du château d'eau, son débit pourra être renforcé, notamment au moment des travaux d'aménagement de la zone 1AU située à proximité.</p> <p>La citerne du Causse de Cahors, a été réalisée en 2009 par la Communauté de Communes de CATUS, en concertation avec les services du SDIS pour la définition de ses dispositions techniques, capacités et accès.</p> <p>Il est également signalé que plusieurs points d'eau naturels ou artificiels présents sur la commune (ruisseau du Vert, trop plein de la source Font Vincent, porche de la RD 5 et plusieurs piscines privées) peuvent contribuer à assurer la défense incendie.</p> <p>La commune a obligation de mettre en œuvre, le dispositif de défense incendie le plus approprié avant tout projet de construction. Cet obligation n'a pas d'incidence sur la traduction réglementaire du PLU, cependant le Rapport de Présentation sera actualisé (chapitre Réseaux Défense incendie) pour y intégrer les informations sur la défense incendie transmises par le SDIS</p> <p><u>En ce qui concerne le risque feux de forêts</u>, la commune est à l'initiative de la création d'une association foncière pastorale, qui concernera le sud de la commune (de la RD5 à la RD811) et contribuera à réduire les taillis par le pastoralisme. Par ailleurs, le PLU n'augmente pas les enjeux humains par rapport à cet aléa, et donc n'augmente pas le risque, voire le réduit considérablement, en limitant fortement l'urbanisation dans les hameaux et secteurs naturels de la commune, proches des massifs boisés (- 66 hectares constructibles au POS reclassés en zone naturelle ou agricole).</p> <p>Par ailleurs, la commune met en place un Plan Communal de Sauvegarde.</p>	<p>Rapport de Présentation à actualiser</p> <p>Création Annexe 5.1.4 pour la défense incendie.</p> <p>Rapport de Présentation à actualiser</p>

Observations	Éléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<ul style="list-style-type: none"> clarifier la situation de la défense incendie en partie nord du village et programmer une défense incendie normalisée si nécessaire. 	<p>Cette remarque rejoint l'avis du SDIS (cf ci-après)</p> <p>En ce qui concerne le poteau d'incendie du bourg, le dernier bilan du SDIS transmis à la commune en décembre 2015, précise que bien qu'en service, il présente un débit insuffisant estimé à 15 m³ /h, au lieu des 60 m³ /h exigés</p> <p>Ce poteau d'incendie, étant proche du château d'eau et des conduites d'alimentation en eau potable, son débit pourra être renforcé, notamment au moment des travaux d'aménagement de la zone 1AU située à proximité.</p> <p>La commune a obligation de mettre en œuvre le dispositif de défense incendie normalisé. Cet obligation n'a pas d'incidence sur la traduction réglementaire du PLU, cependant le Rapport de Présentation sera actualisé (chapitre Réseaux Défense incendie) pour y intégrer les informations récemment transmises par le SDIS (déc 2015) sur la défense incendie</p>	<p>Rapport de Présentation à actualiser</p>

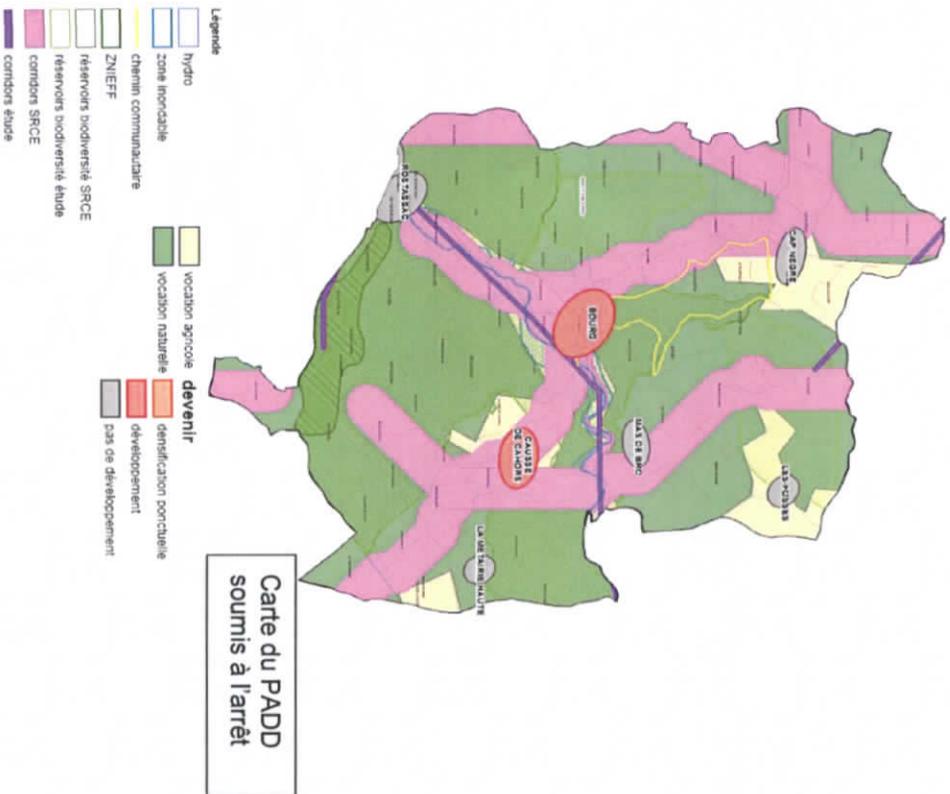
	<p>Les toitures de type bac acier sont interdites.</p> <p>Les toitures devront avoir une teinte rouge vieillie sauf en cas de toiture végétalisée.</p> <p>Les toitures-terrasses et les toitures monopentes sont interdites sauf pour les extensions et les annexes.</p> <p>La règle est le toit de tuiles avec des teintes et des pentes reprenant celles des constructions avoisinantes. D'autres pentes et matériaux sont autorisés s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un projet architectural contemporain de qualité favorisant l'insertion du bâti dans le site et répondant à des préoccupations d'ordre environnemental et bioclimatique. Toutefois, l'utilisation de matériaux réfléchissants est interdite.</p> <p>Les toitures-terrasses et les toitures monopentes sont autorisées uniquement pour les annexes et extensions adossées au volume principal et sous réserve que leur pente soit comprise entre 30 et 45%.</p> <p>Les dispositifs techniques et notamment ceux nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs solaires ou panneaux photovoltaïques) doivent être intégrés à l'architecture des constructions de telle sorte qu'elles n'apparaissent pas comme un élément rapporté et qu'ils s'intègrent à l'environnement proche (respect des enjeux de visibilité).</p>	<p>Rapport de Présentation à actualiser</p>
<ul style="list-style-type: none"> • réglementer les articles A2 et N2 en reprenant littéralement les dispositions prévues aux articles R 123-7 et R123-8 du Code de l'Urbanisme; 	<p>Les dispositions du code de l'urbanisme n'ont pas été reprises intégralement pour rédiger les articles A2 et N2 du règlement écrit :</p> <p>Dans le respect des orientations du PADD « Faciliter le commerce des produits locaux (et la réalisation de commerces) au cœur des propriétés agricoles », le règlement permet dans l'article A2 les locaux destinés à la vente et/ou la transformation des produits agricoles issus de l'exploitation afin de permettre aux agriculteurs de réaliser des ventes directement à la ferme.</p> <p>Dans l'article N2, les constructions nécessaires à l'exploitation pastorale sont autorisées à condition d'être démontables. Ces constructions n'ont pas vocation à s'implanter durablement. De ce fait, elles auront peu voire pas d'impact sur la qualité paysagère du site.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété pour apporter ces précisions.</p>	

<p>Par ailleurs, l'extension des bâtiments d'habitation n'étant autorisée qu'à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site en zones A ou N, le règlement peut utilement être complété par des dispositions concernant l'emprise au sol des constructions (article 9) afin de mieux assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (L.151-12 du CU).</p>	<p>Le règlement écrit sera modifié comme suit:</p> <p>Art A9-N9 : Non-réglémenté.</p> <p>L'emprise au sol des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants, prévues à l'article L123-1-5-II-6° du Code de l'Urbanisme, est limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU pour l'extension des bâtiments d'habitation existants - 50 m² au total pour les annexes des bâtiments d'habitation existants <p>Non réglémenté pour les autres constructions.</p>	<p>Pièce 4-1 Règlement écrit (articles A9 et N9)</p>
<p>Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> • étoffer le contenu de l'article 11 de la zone UA pour tenir davantage compte du caractère patrimonial du village; 	<p>Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors</p> <p>La commune est d'accord sur le principe pour mettre l'accent sur le bâti ancien, dans la mesure où le potentiel en construction neuve est réduit en zone UA.</p> <p><u>A minima les dispositions suivantes sont proposées :</u></p> <p>9) Portail : Les portails devront être implantés avec un recul minimum de 5 mètres. Leur hauteur n'excèdera pas 2 mètres Supprimé car trop évocateur du modèle urbain du « lotissement »</p> <p>98) Toitures : « En construction traditionnelle, la pente de la toiture devra être conforme à la nature et à la mise en œuvre du matériau ». -> partie déplacée au § 6) Travaux sur le bâti traditionnel ancien</p>	<p>Pièces du PLU ajustées</p> <p>Pièce 4-1 Règlement écrit (article UA11)</p>

Observations	Éléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>Sur la forme, les articles UA6, UB6, AU6 du règlement écrit doivent préciser qu'il s'agit des voies publiques ou privées, existantes ou projetées.</p>	<p>Le lexique énonce déjà que « <i>sauf dispositions contraires au règlement, il s'agit de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation générales, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemin, places, parc de stationnement public...).</i> Sont concernées les voies qui sont soit existantes, soit prévues par le PLU ou par un projet de remaniement parcellaire. »</p> <p><u>Evolution proposée (en rouge) du règlement :</u></p> <p>Art UA6 Au moins une façade des nouvelles constructions doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 5 mètres de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite qui s'y substitue >> règle maintenue</p> <p>Art UB6 Au moins une façade des nouvelles constructions doit être implantée dans une bande comprise entre 5-et-15-mètres 0 et 10 mètres de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite qui s'y substitue.</p> <p>Art 1AU6 L'implantation des constructions devra respecter les principes définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3). A défaut, au moins une façade des nouvelles constructions doit être implantée dans une bande comprise entre 5-et-15-mètres 0 et 10 mètres de l'alignement des voies existantes ou projetées ou de la limite qui s'y substitue.</p> <p>Art UA7-UB7: Les constructions nouvelles, les extensions et les annexes >20m² doivent être implantées : - soit en limite séparative - soit à une distance des limites séparatives au moins égale à 3 mètres et sans excéder 4-5-10 mètres</p> <p>Art 1AU7 L'implantation des constructions devra respecter les principes définis par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce 3), à savoir une façade de la construction ou de ses annexes, devra être implantée en limite séparative. A défaut, les constructions nouvelles, les extensions et les annexes >20m² doivent être implantées :</p>	<p>Pièce 4-1 Règlement écrit (articles 6,7 et 8)</p>

En conclusion, l'analyse du dossier montre que les enjeux de TEat sont globalement pris en compte. Toutefois, la cohérence de votre document d'urbanisme doit être mieux assurée. **Ces considérations me conduisent à émettre un avis favorable avec les réserves suivantes :**

- clarifier le choix de la trame verte et bleue (TVB) dans le PADD :

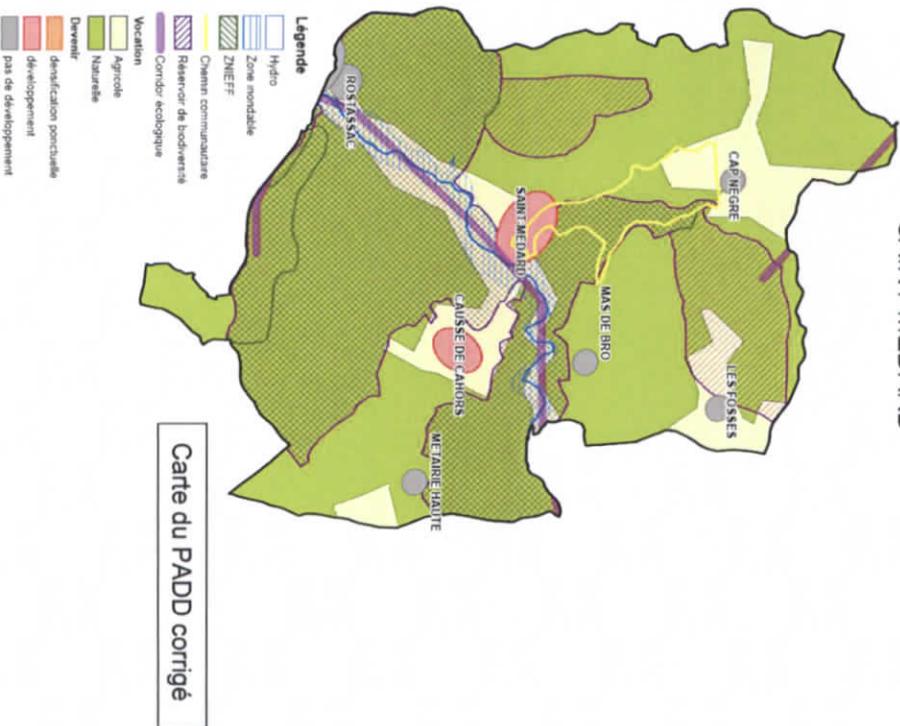


Carte du PADD soumis à l'arrêt

Cette remarque rejoint l'avis du Syndicat Mixte du SCOT (ci-après) Il est rappelé que le PADD a été élaboré en 2013 et 2014, sur la base du projet de SRCE, dans un contexte où la notion même, la méthodologie et la traduction réglementaire des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme débutaient. Aujourd'hui, le projet de SCOT Cahors Sud Lot, constitue le document de définition de la Trame Verte et Bleue le plus récent et le plus précis Il est proposé de repositionner les continuités écologiques, afin d'assurer la compatibilité du futur PLU avec le projet de SCOT Cahors Sud Lot et de préciser les règles associées sur la base des documents transmis par le Syndicat Mixte du SCOT.

En terme de PADD notamment la traduction cartographique sera revue afin de supprimer la TVB du SRCE, dont l'échelle était inappropriée et d'assurer une meilleure lisibilité de la carte

SAINT-MEDARD



Carte du PADD corrigé

Pièce 2 : PADD

Mme la Préfète du Lot (courrier du 28 janvier 2016)

Observations	Eléments de réponse de la commune et du Grand-Cahors	Pièces du PLU ajustées
<p>Servitudes d'utilité publiques: il convient de rajouter les arrières insistant les servitudes dans les annexes du PLU (ACL et ASI).</p>	<p>Les textes des servitudes seront intégrés en annexe du PLU.</p>	<p>Annexe 5.2 : Servitude d'Utilité Publique complétée</p>
<p>Le patrimoine biologique de ces espaces a fait l'objet d'une analyse qui a permis de déterminer la trame verte et bleue (TVB) dont le rôle est d'assurer la protection de cette ressource. Mais la déclinaison réglementaire de cette protection n'est que partiellement traitée. En effet, s'il apparaît bien que la zone N, dans laquelle les constructions sont interdites, permet d'atteindre cet objectif, notamment pour la conservation des corridors terrestres, il conviendra d'expliquer par quels moyens la zone A, qui autorise les constructions nouvelles, permet d'atteindre ces mêmes objectifs de préservation</p>	<p>La commune s'est fixée l'objectif de permettre le développement de l'activité agricole sur l'ensemble de son territoire, tout en préservant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (cf. PADD). Les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement sont essentiellement classés en zone N où toute nouvelle construction est interdite. Néanmoins, pour ne pas compromettre l'activité agricole, quelques terrains identifiés dans le diagnostic agricole comme étant liés à une activité agricole existante ou ayant un potentiel agronomique, ont été classés en zone A bien qu'ils soient situés dans un réservoir de biodiversité. Ces terrains sont peu nombreux, les nouvelles constructions qui pourront y être autorisées ne seront pas de nature à compromettre la biodiversité ni les continuités écologiques. De plus, la constructibilité en zone agricole est limitée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ce qui devraient concernés peu de nouvelles constructions.</p> <p>La commune a institué le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire par délibération en date du 17 Novembre 2015. Ces éléments seront rappelés dans le règlement écrit.</p> <p>Le plan du zonage d'assainissement collectif est déjà disponible en annexe du PLU (pièce 5.1.2.2). Le schéma directeur d'assainissement datant de 2005 sera joint en annexe du PLU</p> <p>Le PLU (document graphique) a été réalisé conformément à la norme CNIG. Le PLU approuvé sera transmis à l'Etat sous un format numérique respectant cette norme.</p>	<p>Pièce 4-1 Règlement écrit completé (page 6).</p> <p>Annexes 5.1.2.3 à créer</p>
<p>La protection du petit patrimoine au titre du L.151-23 du CU en insistant le permis de démolir devra être confirmée par délibération lors de l'approbation du projet de PLU.</p>		
<p>L'annexe sanitaire doit comporter le plan des zones d'assainissement (assainissements individuels et collectifs) ainsi que le plan d'aptitude des sols au schéma communal d'assainissement (SCA).</p>		
<p>Concernant le règlement graphique, en application des dispositions réglementaires des articles L.133-1 à L.133-5 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être conforme au standard de publication défini par la norme CNIG. A compter du 1^{er} janvier 2016, le P.U. approuvé sera transmis à l'Etat sous un format numérique respectant cette norme. A défaut, il sera relayé au titre du contrôle de légalité.</p>		

Prise en compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées et ajustements du projet de PLU de SAINT-MEDARD arrêté

Conformément aux articles L.123-9, L.123-16 et R.123-17 du code de l'urbanisme (articles L.153-16 à 18, R.153-4 et R.153-6 à 7 à compter du 1^{er} janvier 2016), le projet de PLU de SAINT-MEDARD arrêté le 17 novembre 2015 a été notifié aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 18 novembre 2015.

En réponse, plusieurs personnes publiques ont fait part de leurs observations et/ou réserves sur le projet de PLU.

Les ajustements du projet de PLU arrêté pour prendre en compte ces observations et/ou réserves sont présentés ci-après

1) Personnes publiques consultées n'ayant pas formulé de réponse :

M. le Président de la CCI du Lot	M. le Maire de Labastide du Vert	M. le Président du SIAEP de Nuzéjouls
M. le Président de la Chambre des Métiers du Lot	M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation du Lot	M. le Directeur de la SAUR
M. le Maire de Pontcirq	M. le Directeur régional des Affaires Culturelles	M. le Directeur du CAUE du Lot
M. le Maire de Crayssac	M. l'Architecte des Bâtiments de France	M.le Président CAGC
M. le Maire de Montgesty	M. le Pdt du SIAEP de CAZALS	

En l'absence de réponse, les avis de ces personnes publiques sont réputés favorables.

2) Avis favorables sans observation ou réserve

- M. le Président du Conseil Départemental (courriers des 8 et 15 décembre 2015, reçus en mairie le 11-12-2015 et 17-12-2015)
- M. le Président de la Région Midi-Pyrénées (courrier du 17 décembre 2015, reçu en mairie le 21-12-2015)
- M. le Président de la CDPENAF (courrier du 22 décembre 2015)
- M. le Maire de CATJUS (courrier du 5 janvier 2016)
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (dérogation à l'article L142-5 du 27 janvier 2016, reçu en mairie le 10-02-2016)
- M. le Directeur de l'INAO (courrier du 8 février 2016, reçu en mairie le 10-02-2016)
- M. le Directeur de RTE (courrier du 16 février 2016, reçu en mairie le 16-02-2016)

3) Avis favorables avec observations :

- M. le Directeur du CRPF (courrier du 2 décembre 2015 reçu en mairie le 5-12-2015)
- M. le Directeur du SDIS (courrier du 9 décembre 2015, reçu en mairie le 11-12-2015)
- Mme la Prétète du Lot (courrier du 28 janvier 2016, reçu en mairie le 01-02-2016)
- M. le Président de la FDEL (mail du 9 février 2016, reçu en mairie le 9 février 2016)
- M. le Président de Chambre d'Agriculture du Lot (courrier du 11 février 2016, reçu en mairie le 12-02-2016)
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCoT de Cahors et du Sud du Lot (délibération au titre des PPA du 4 février 2016, reçue en mairie le 17-02-2016)

Les principales observations des personnes publiques associées, les éléments de réponse de la Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du projet, et les ajustements envisagés du PLU arrêté sont présentés ci-après.

